

**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des politiques territoriales  
et du développement durable**

**Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 019  
imposant à la société DISTRIGAL située 9 rue de la  
grande haie – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE des  
prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son  
centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié.**

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés et notamment ses articles 2, 14 et 15,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des risques majeurs,

VU les différents actes administratifs réglementant le centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés exploité par la Société DISTRIGAL en zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne,

VU le courrier en date du 25 juillet 2008 de la société DISTRIGAL formulant une demande de report du délai de mise en place des dispositifs de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement référencé E/08-1502 en date du 23 octobre 2008,

VU l'avis en date du 18 décembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté notifié le 22 décembre 2008 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

**CONSIDERANT** que la Société DISTRIGAL exploite en zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne un dépôt aérien de butane et propane comprenant principalement deux sphères de 1000 m<sup>3</sup>, une de 500 m<sup>3</sup> et une de 300 m<sup>3</sup> classée AS et dont il convient de réduire le risque à la source,

**CONSIDERANT** que la demande de report du délai de mise en place des dispositifs de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 transmise par l'exploitant satisfait les conditions requises par l'article 14 du même arrêté,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser les engagements de l'exploitant et l'autorisation de ce report par voie d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues par l'article R-512-31 de Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

# ARRÊTE

## Article 1er

La SAS DISTRIGAL, dont le siège social est au 47 rue Raspail - 92300 LEVALLOIS PERRET, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié situé au 9 rue de la grande haie - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté préfectoral s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

## Article 2

Le délai d'application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 est porté au 31 mai 2010.

## Article 3 : Recours

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

## Article 4 -

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 5 -

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

## Article 6 -

### **INFORMATION DES TIERS**

(article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 7 -

### **DELAI ET VOIES DE RECOURS** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 8 -**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,  
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,  
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société DISTRIGAL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 16 janvier 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale,

  
Colette DESPREZ

